

**CONVENTION DE GROUPEMENT SOLIDAIRE DANS
LE CADRE DU MARCHE DU CONTROLE SANITAIRE
DES EAUX DE LOISIRS DU DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHONE**

Entre

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par le Madame la Présidente du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du département, en vertu de la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 30 juin 2016.

Agissant pour le compte du Laboratoire Départemental d'Analyses des Bouches-du-Rhône
(LDA 13), situé au technopôle de Château-Gombert, 29 rue Joliot-Curie, 13013
MARSEILLE,

Ci-après dénommé « **LDA 13** »,

Et

La société « CARSO- LABORATOIRE SANTE ENVIRONNEMENT HYGIENE DE LYON »

Société par actions simplifiée, au capital de 2 283 622,38 €, dont le siège social est situé 4 AVENUE JEAN MOULIN, 69200 VENISSIEUX, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 410 545 313

Représentée par VENDÔME PARC PARTICIPATIONS en qualité de présidente, elle-même représentée par Bruno SCHNEPP

Ci-après dénommée « **CARSO-LSEHL** »,

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

Le Laboratoire Départemental d'Analyses des Bouches-du-Rhône est un service du Département des Bouches-du-Rhône rattaché à la Direction générale adjointe de la stratégie et du Développement du territoire.

Le contrôle sanitaire des eaux potables, et des eaux de baignades, au travers des prélèvements, des analyses physico-chimiques et bactériologiques, correspond à son domaine de compétence.

Son périmètre d'intervention est quasi exclusivement le département des Bouches-du-Rhône où il exerce le contrôle sanitaire des eaux de baignades, et des auto-contrôles pour les eaux potables notamment.

Il est accrédité par le COFRAC pour les programmes LAB GTA 05, LAB GTA 23 et LAB GTA 29 (analyses et prélèvements ; la portée d'accréditation est disponible sur www.cofrac.fr) et agréé par le Ministère de la Santé.

La société CARSO – LSEHL est un laboratoire privé, dont le site principal Laboratoire Santé Environnement Hygiène de Lyon, est situé 4, avenue Jean Moulin, 69200 VENISSIEUX.

La société CARSO – LSEHL a été créée en 1992, et réalise les activités d'analyse de l'eau depuis 1997 après reprise des activités de l'Institut Pasteur de Lyon. Début 2011, le FSI (fonds stratégique d'investissement) devient un partenaire financier du Groupe. La société CARSO – LSEHL, implantée à Vénissieux, est leader en France des prestations et services analytiques dans les domaines suivants : santé/environnement, agroalimentaire, empreintes génétiques et expertises associées.

L'intégrité, l'impartialité et l'indépendance des prestations, le respect de la personne, la responsabilité sociale et environnementale font partie de l'éthique du Groupe.

Son périmètre d'intervention est national, il exerce le contrôle sanitaire des eaux potables dans le département des Bouches-du-Rhône depuis 2010.

Il est accrédité par le COFRAC pour les programmes LAB GTA 05, LAB GTA 23 et LAB GTA 29 (analyses et prélèvements ; la portée d'accréditation est disponible sur www.cofrac.fr) et agréé par le Ministère de la Santé. Il est donc entendu et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention précise les modalités de fonctionnement du groupement des laboratoires LDA 13 et CARSO – LSEHL en vue de répondre à l'appel d'offres concernant les prélèvements et les analyses du contrôle sanitaire des eaux pour le département des Bouches du Rhône.

Sont définis dans cette convention :

- les rapports et obligations des deux laboratoires entre eux et vis-à-vis de l'ARS.
- la répartition des prestations entre les deux laboratoires LDA 13 et CARSO – LSEHL.

ARTICLE 2 - DESIGNATION ET ROLE DU MANDATAIRE

Le laboratoire LDA 13 est le mandataire du groupement pour le lot « contrôle sanitaire des eaux de loisirs et de baignades » et à ce titre, l'interlocuteur unique de l'ARS.

Il reçoit mandat du laboratoire CARSO – LSEHL pour :

- déposer le dossier de candidature et remettre l'offre dans les délais et formes prescrits par le dossier de consultation, à partir des pièces remises en temps utiles, par les membres du groupement.

- signer le marché, le mandataire disposant au préalable des pouvoirs nécessaires.
- assurer la mission de coordination administrative et technique, à ce titre :
 - il supervise le transfert des échantillons à destination de CARSO – LSEHL
 - il regroupe les résultats d'analyses et se charge de leur envoi conformément aux exigences de l'ARS
 - il s'assure de l'exécution des prestations dans les délais et dans le respect des exigences fixées par l'ARS.
 - il organise les réunions nécessaires à la coordination technique de l'ensemble des prestations.
 - Il assure la facturation des analyses pour le compte du groupement et reverse les sommes dues à CARSO – LSEHL dans les conditions prévues à l'article 11.

Ces modalités peuvent être adaptées en fonction des conditions fixées dans le cahier des charges du marché de l'ARS DT 13.

CARSO – LSEHL est le mandataire unique pour le lot « contrôle sanitaire des eaux potables ».

ARTICLE 3 - DUREE DE LA MISSION DU MANDATAIRE

Le mandataire exercera ses fonctions pendant toute la durée du marché suivant l'appel d'offre visé à l'article 1. Sa mission expirera en même temps que la présente convention.

En cas de défaillance du mandataire, les dispositions légales seront appliquées.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES MEMBRES A L'EGARD DU MANDATAIRE

Chaque membre du groupement s'oblige à l'égard du mandataire à :

- ne pas négocier directement avec l'ARS sans consultation préalable avec le mandataire.
- fournir dans les délais, les documents nécessaires à la réponse à l'appel d'offres et toutes les pièces attestant :
 - qu'il possède les qualifications professionnelles exigées par le Maître d'Ouvrage
 - qu'il a rempli ses obligations fiscales et sociales
 - qu'il est assuré pour couvrir l'ensemble de ses responsabilités professionnelles
- répondre aux exigences du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) de l'Appel d'offres du contrôle sanitaire.
- informer par tout moyen écrit le mandataire de toute difficulté rencontrée et, notamment en cas de sous-traitance, lui communiquer les références du laboratoire sous-traitant.
- informer par tout moyen écrit le mandataire de toutes les évolutions concernant les délais analytiques.

- respecter les délais analytiques permettant de répondre dans le respect des exigences fixées par l'ARS.
- adapter son système informatique afin de diminuer les délais de transmission de résultats entre les membres et le mandataire.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DES MEMBRES ENTRE EUX

Les membres du groupement s'obligent à répondre uniquement ensemble à l'appel d'offres de l'ARS PACA pour le département des Bouches-du-Rhône :

- le LDA13 répondra uniquement au lot « contrôle sanitaire des eaux de loisirs et eaux de baignades », avec CARSO – LSEHL en cotraitant pour les paramètres que le LDA13 ne réalise pas.
- CARSO – LSEHL répondra uniquement au lot « contrôle sanitaire des eaux potables ».

Dès la signature de la présente convention, les membres du groupement s'obligent à respecter la confidentialité de leur proposition technique et de leurs prix.

Chaque laboratoire est tenu à l'exécution correcte, sous sa responsabilité, des prestations présentées dans la réponse à l'appel d'offres.

ARTICLE 6 - CONFIDENTIALITE

L'ensemble des parties est tenu au respect du secret professionnel.

Toutes les informations communiquées par l'une ou l'autre partie, sont réputées confidentielles. Les parties s'engagent à prendre toutes mesures afin que les informations échangées ne soient ni communiquées, ni dévoilées à un tiers, soit par des préposés, intervenants permanents ou occasionnels, fournisseurs ou sous-traitants. Cette obligation de confidentialité sera maintenue pendant trois ans après l'expiration des relations contractuelles nées de ce partenariat, quelle qu'en soit la cause.

Dans l'hypothèse où certains éléments des analyses auxquels il aura été procédé dans le cadre des missions, objet de la présente convention, devaient faire l'objet de communication à des tiers dans le cadre de conférence ou de publications, quel qu'en soit le support, les parties s'engagent à obtenir l'accord préalable, expresse et écrit, des acheteurs au profit desquels les analyses auront été effectuées.

ARTICLE 7 - RETRAIT

Le présent groupement est constitué en vue de l'exécution du marché visé à l'article 1. Sous réserve des dispositions de l'article 12 de la présente convention et sauf cas de force majeure, les membres ne peuvent se retirer du groupement.

ARTICLE 8 - DEFAILLANCE

8.1. Défaillance temporaire d'un membre du groupement

La défaillance temporaire d'un membre est constatée lorsqu'il n'a pas satisfait à ses obligations contractuelles durant la réalisation du marché dans les délais impartis par la mise en demeure du maître d'ouvrage ou du mandataire. Celui-ci informe le maître de l'ouvrage de toute mise en demeure adressée à l'un des membres.

Tous les frais et les préjudices résultant de la défaillance d'un membre sont à sa charge et notamment éventuelles pénalités contractuelles mises à la charge du groupement en raison de ce retard seront intégralement à la charge du défaillant.

La défaillance est aussi constituée en cas de redressement judiciaire d'un membre dès que la personne disposant du droit d'exiger l'exécution des contrats en cours, exprime la volonté de ne pas poursuivre la réalisation de la mission ou ne prend pas parti dans le délai légal d'un mois à compter de la mise en demeure adressée par le maître d'ouvrage, ou dans le délai fixé par le juge-commissaire.

En cas de liquidation judiciaire d'un membre, sa défaillance est constituée, sauf si le jugement déclarant la liquidation autorise le maintien de l'activité.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aussi en cas de défaillance du mandataire.

8.2. Défaillance définitive d'un membre du groupement

La défaillance définitive d'un membre du groupement est constatée lorsqu'il n'est pas en mesure de satisfaire à ses obligations après mise en demeure de son cocontractant. Cette mise en demeure doit être, soit consécutive à une défaillance provisoire, soit la conséquence d'événements imprévisibles et irrésistibles au regard de l'exécution du marché.

8.3. Défaillance du mandataire

La défaillance du mandataire est constatée lorsque, durant l'exécution de la présente convention, il n'a pas satisfait aux obligations lui incombant en tant que représentant et coordonnateur du groupement, dans les délais impartis par la mise en demeure adressée par son co-traitant.

Tous les frais et préjudices résultant de la défaillance du mandataire sont à sa charge.

ARTICLE 9 - DEFINITION DES PRESTATIONS

Durant le temps nécessaire à l'exécution du marché et de tous les avenants éventuels de prorogation, le laboratoire LDA 13 assurera les prélèvements et analyses correspondant à ses portées techniques de l'agrément Santé correspondant au lot « contrôle sanitaire des eaux de loisirs et eaux de baignades » à savoir :

F : Prélèvements et paramètres réalisés sur site - eaux de piscines et de baignade

G : Analyses microbiologiques de base

H : Analyses physico-chimiques de base

I 1 et I 2 : Analyses microbiologiques et chimiques optionnelles - eaux de piscines et de baignade

Durant le temps nécessaire à l'exécution du marché et de tous les avenants éventuels de prorogation, CARSO – LSEHL assurera pour sa part les analyses correspondant aux portées suivantes de l'agrément Santé correspondant au lot « contrôle sanitaire des eaux potables », et pour le lot « contrôle sanitaire des eaux de loisirs et des eaux de baignades » à savoir :

I1 : Analyses microbiologiques optionnelles - eaux de piscines et de baignade (suivant les paramètres demandés dans le marché)

I2 : Analyses physico-chimiques optionnelles pour les eaux de piscines et de baignade (suivant les paramètres demandés dans le marché)

H1 : Analyses physico-chimiques de base pour les eaux de piscines (suivant les paramètres demandés dans le marché)

H2 : Analyses physico-chimiques de base pour les eaux de baignades (suivant les paramètres demandés dans le marché)

Le LDA 13 transmettra à CARSO – LSEHL les plannings des analyses qui le concerne. D'un commun accord entre les parties, CARSO – LSEHL pourra réaliser certains prélèvements à la charge du LDA 13 qu'il déposera dans un local désigné par le LDA 13.

En cas d'aléas techniques, d'un commun accord entre les parties, chaque membre du groupement pourra assurer certaines analyses à la charge de l'autre. La liste et le nombre de ces analyses seront fixés par un échange de courriers.

Le laboratoire CARSO – LSEHL assurera à ses frais les transferts des échantillons pour analyses spécifiques à partir du site du laboratoire LDA 13. Un accusé de réception sera adressé au LDA 13 à réception des échantillons.

ARTICLE 10 - MISE EN PRATIQUE DE LA CONVENTION

10.1. Les rapports d'analyses

Les rapports d'analyses devront pouvoir être transmis selon des modalités conformes aux exigences de l'acheteur : sous forme papier et/ou de fichier informatique par mail et/ou par saisie sur des bases spécifiques (ex : formats SISE-Eau, etc...).

Le partenaire s'engage à fournir au mandataire les résultats d'analyses sous des formats compatibles avec le système informatique du mandataire et avec les exigences de l'acheteur. Les rapports d'analyses seront adressés quotidiennement au LDA 13 en respectant les délais fixés au marché.

Le laboratoire CARSO-LSEHL s'engage à respecter les exigences de l'accréditation COFRAC et notamment de la norme NF EN ISO/IEC 17025 v 2017, et autorise le LDA13 à reprendre ses résultats sur son rapport d'essais.

Le logo COFRAC devra figurer sur le rapport pour tous les paramètres analysés. En cas de rendu non COFRAC d'un paramètre accrédité, le titulaire devra en informer préalablement le LDA13 et obtenir son accord. Le laboratoire CARSO-LSEHL mentionnera alors sur son rapport d'analyse les motifs l'obligeant à rendre non COFRAC.

Le laboratoire CARSO-LSEHL s'engage à informer immédiatement et par tous moyens le LDA13 en cas de suspension/perde de son accréditation par le COFRAC ou de son agrément ministériel pour la prestation co-traitée.

10.2. L'homogénéité des résultats

Dans le cas de la cotraitance, l'accréditation des laboratoires avec ses obligations de résultats en matière de performances des méthodes et d'essais interlaboratoires suffit pour garantir l'homogénéité des résultats obtenus par les différents laboratoires.

Si nécessaire cependant, une harmonisation complémentaire des pratiques pourra être réalisée par le biais de transfert de technologie ou d'intercalibrations ciblées.

10.3. Modalités de suivi

Un comité de pilotage de ce partenariat se réunira une fois par an en alternant la collectivité ou l'établissement organisateur.

Il sera préparé par les directions des laboratoires et par leurs directions de rattachement éventuelles.

Des points d'étapes supplémentaires pourront être planifiés régulièrement afin de réajuster les conditions d'application du partenariat tant au niveau des prestations réalisées que des relations entre les partenaires.

ARTICLE 11 –DISPOSITIONS FINANCIERES

Le LDA 13, mandataire du groupement pour le CD13 « contrôle sanitaire des eaux de loisirs et de baignades », assure l'édition et l'envoi des factures pour l'ensemble des analyses. Ces factures seront établies par le LDA 13 à partir des factures transmises par CARSO – LSEHL pour les prestations relevant de ses attributions. Les frais et pénalités pouvant résulter du retard dans l'émission des factures du groupement seront intégralement supportées par l'émetteur des factures.

Conformément aux dispositions du marché passé avec l'ARS, le LDA 13 prend en charge le recouvrement des sommes dues au besoin par la voie contentieuse.

CARSO – LSEHL facture au LDA 13 les analyses effectuées au titre de la présente convention. Les factures seront établies par échantillon.

Le LDA 13 reverse à CARSO – LSEHL, après leur encaissement, les sommes qui correspondent aux analyses effectuées par CARSO-LSEHL au titre de la présente convention. Le LDA 13 ne peut pas être tenu pour responsable des délais mis par les débiteurs à s'acquitter des sommes dues.

En cas de paiement partiel par le client facturé, le reversement à CARSO – LSEHL sera calculé au prorata des analyses effectuées par ce dernier sur la facture globale adressée au client.

Ces mouvements comptables s'effectuent dans le cadre des règles de la comptabilité publique et notamment la norme M 52.

ARTICLE 12 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du jour de la signature.

Elle durera le temps nécessaire à l'exécution du marché et de tous les avenants éventuels de prorogation, et ne prendra fin qu'après le règlement définitif de tous comptes, différends, litiges découlant de la réalisation du marché.

Elle prend fin de plein droit si le groupement n'est pas attributaire au marché ou si ce dernier est résilié.

ARTICLE 13 - LITIGES

En cas d'échec d'une conciliation amiable préalable, les éventuels litiges résultant de l'exécution de la présente convention seront soumis devant le tribunal compétent saisi par la partie la plus diligente.

Fait à Marseille le,

**Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône**

La présidente

CARSO – LSEHL

Le Président